



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

07 SEP. 2023

Le secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dorothée LETOMBE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Objet : Procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 03 août 2023

Réf. :SEPAT/CDPENAF/PV03082023

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 03 août 2023 sous la présidence de M. Antoine LEBEL directeur départemental des territoires et de la mer du Nord .

Membres Votants

Structure	Représentée par
Le président du Conseil départemental	Absent excusé
L'association des maires du Nord	M. Jean-Luc PERAT, M.Slimane RAHEM
Le président de la Métropole européenne de Lille	Absent
Le président de l'association départementale et interdépartementale des communes forestières	Absent
Le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer	M. Thibault VANDENBESSELAER
Le président de la Chambre d'agriculture	M. Hubert VANDERBEKEN
Le président de Fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Nord	M. Christian DUQUESNE
Le président de la Coordination rurale du Nord	M. Carlos DESCAMPS
Le président de la Confédération paysanne du Nord	M. Bernard COQUELLE
Le président des Jeunes agriculteurs Nord – Pas-de-Calais	M. Jérémie MORELLE
Le président de l'association terres de liens Hauts de France	M. Bernard COLY
Syndicats des propriétaires privés ruraux du Nord	Me Christophe LEVECQ
Syndicats des propriétaires forestiers privés du Nord	Absent excusé
Fédération des chasseurs du Nord	Absent excusé
Chambre des notaires du Nord	Me Alexandre DESWARTE
Fédération régionale des Hauts-de-France des associations de protection de la nature et de l'environnement, Nord-Nature-Environnement	Absent excusé
Conservatoire espaces naturels des Hauts-de-France	Absent excusé

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Membres avec voix consultative

SAFER	M. Francis VERMERSCH
ONF	Absent

Expert :

Monsieur DELABY, absent excusé

Mandats donnés :

M Joël DESWARTE donne pouvoir à M Hubert VANDENBEKEN

M Paul JOURDEL donne pouvoir à M Christian DUQUESNE

M Nicolas BURIEZ donne pouvoir à M Bernard COLY

M Vincent MERCIER donne pouvoir à M Jean-Luc PERAT

Représentants de la DDTM 59 :

Mme Dorothee LETOMBE, adjointe au responsable du pôle urbanisme durable (SEPAT)

M Nouamane LAHMAR, chargée d'études (SEPAT)

Mme Pascale SANTER, chargée d'études (SEPAT)

M. LEBEL ouvre la séance et constate la présence de 14 membres votants. Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer.

I. Approbation du procès-verbal de la CDPENAF du 22 juin 2023

Le procès verbal ne fait l'objet d'aucune remarque de la part des membres. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

L'arrivée de M COQUELLE porte le nombre de membres votants à 15.

II. PLU de Quiévy

Présentation faite par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document et l' élu de la collectivité.

a) Le projet global

Le PADD fixe comme objectif un accroissement démographique modéré à horizon 2036, à savoir +2,75 %.

Le rapport de présentation dresse un projet basé sur une évolution démographique de +2,5 % par période de huit ans (2020-2028 et 2028-2036), ceci afin de voir la population passer de 1802 à 1899 habitants. Un tel objectif vise, de fait, une augmentation de population de +5,38 % entre 2020 et 2036, soit près du double prévu par le PADD.

Lors des projections effectuées à l'horizon 2036, les besoins en logements pour la commune de Quiévy sont estimés à 58 unités :

- 15 logements pour le maintien de la population (54 logements pour le desserrement des ménages, -15 logements vacants, 24 logements pour le renouvellement du parc).
- 43 logements destinés à l'arrivée de nouveaux habitants

10 logements ont été commencés depuis 2019 et 22 constructions sont possibles dans les espaces valorisables ce qui porte le besoin résiduel pour accomplir le projet démographique à 26 unités.

Le bilan de la consommation (2009-2020) montre une consommation de 4,4ha dont 4,1 entre 2012 et 2020. En 10 ans, 33 logements ont été autorisés sur la commune de Quiévy, soit 3,3 logements autorisés par an. Sur les 4.1 ha consommés ces 10 dernières années, la destination d'habitat représente 3,6 ha.

Une superficie d'environ 1,44 ha devrait être suffisant en extension. Pour autant, la collectivité préfère s'appuyer sur une friche urbaine et un espace valorisable au sein de la partie actuellement urbanisée.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Ces secteurs sont assortis d'une OAP :

- zone AUc, celle-ci intègre une bande inconstructible de 5m pour prise en compte des zones de non traitement pour les produits phytosanitaires. Aussi, la densité est de 18 logements sur un secteur d'une emprise de 8 900m².
- secteur en centre bourg, il s'agit d'un cœur d'îlot de 1,44ha dont 1 600m² constructibles à proximité immédiate du pôle d'équipements comportant notamment la mairie. La densité est de 50 logt/ha : sur le secteur front à rue (1 600 m²), au moins 8 logements seront à réaliser.

Débats : Les membres soulignent la qualité de la présentation et des échanges qui ont permis une bonne compréhension du projet en dépit de l'incohérence entre le parti d'aménagement et la démonstration au rapport de présentation quant à l'objectif démographique qui sera à rectifier.

Avis : favorable à l'unanimité. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : La commission relève que le parti d'aménagement vise le renouvellement de la population et un développement modéré tout en limitant la consommation foncière.

A ce titre, les membres saluent la stratégie menée sur la vacance et l'identification de potentiels de densification au sein du tissu urbain existant.

Enfin la commission encourage la collectivité à diversifier les typologies de logements en intégrant davantage de collectifs.

b) Extensions et annexes des habitations existantes :

Les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées dans une limite d'une unité de 30 m² de surface de plancher. La hauteur des annexes est de 4,5 mètres. Pour ce qui relève des extensions, celle-ci varie en fonction de la typologie de la toiture : hauteur maximale de 12 mètres pour les toitures à plusieurs pans et de 7,5 mètres pour les toitures plates. Le règlement impose une distance maximale de 50 mètres de la construction principale pour la réalisation des annexes.

Débats : Les membres ne relèvent pas de problématiques particulières quant aux dispositions réglementaires fixées.

Avis : favorable à l'unanimité. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres soulignent l'intégration au règlement de dispositions adaptées afin de limiter les extensions et les annexes des habitations en zone agricole et naturelle.

III. PLU de Saint-Aubert

Présentation faite par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document et l' élu de la collectivité.

a) Le projet global

Le PADD fixe comme objectif un accroissement démographique de 2,5 % par période de huit ans à horizon 2036. Sur la base de la population estimée en 2019, cet objectif correspond à une hausse de 79 habitants.

Le rapport de présentation dresse un projet basé sur une évolution démographique de 108 habitants d'ici 2032 soit une augmentation de 7% de la population.

En prenant en compte les besoins liés au point mort démographique, le besoin serait de 44 logements d'ici 2032. En enlevant les logements commencés depuis 2019 et les dents creuses, le besoin résiduel pour accomplir le projet démographique est donc de 13 logements.

Le bilan de la consommation (2011-2021) montre une consommation de 3ha pour l'habitat et 0,7ha pour l'économie.

Pour autant, le projet ne prévoit pas de zone d'extension au sens du SCOT et préfère s'appuyer sur l'aménagement de :

Deux secteurs, assortis d'OAP, ont été identifiés :

- site de la friche Basquin, située en centre-bourg destinée à recevoir des logements et/ou de l'activité. Une densité minimale de 12 logements/ha est affichée.

- site de la rue du Cateau (espace de prairie valorisable) : celle-ci intègre une bande inconstructible de protection de potentiel débordement de l'Erclin. La densité minimale est de 18,5 logements/ha pour une surface de 778m² soit 13 logements possibles.

Or, pour une augmentation de la population de l'ordre de 2,5 % à horizon 2032, soit 39 habitants supplémentaires, le besoin en logement serait de l'ordre de 18 logements et non de 44.

Aussi, l'aménagement de la friche suffirait aux besoins.

Débats : Les membres considèrent que le projet impacte un parcellaire à vocation agricole alors que l'espace en friche paraît suffisant afin de répondre aux besoins en logement en fixant une densité plus élevée.

L'élú indique que le secteur de friche est complexe à aménager et que le parcellaire de la rue du Cateau n'a plus de vocation agricole effective. Il s'agit une fauche d'entretien.

Avis : Défavorable par 7 voix « contre » et 8 abstentions

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres soulignent la qualité de la présentation et des échanges.

La commission relève l'analyse menée sur la vacance et l'identification de potentiels de densification au sein du tissu urbain existant ayant permis de limiter la consommation d'espaces agricoles.

S'agissant de la résorption de la vacance structurelle sur le territoire, les membres indiquent que des outils incitatifs et coercitifs peuvent être mobilisés tels que la taxe sur les logements vacants ou la procédure d'injonction aux travaux.

En revanche, la démonstration des projections démographiques et des besoins induits en logement nécessite d'être revue afin de lever les incohérences sur l'objectif démographique fixé et la période d'exécution du PLU.

A ce titre, la commission demande à la collectivité de prioriser la requalification de l'espace en friche et de fixer une densité plus élevée sur le site de la rue du Cateau afin de limiter la consommation de terres à vocation agricole.

b) Extensions et annexes des habitations existantes :

Les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées dans une limite d'une unité de 40 m² de surface de plancher. La hauteur des annexes est de 4,5 mètres. Pour ce qui relève des extensions, la hauteur devra être inférieure ou égale à celle de la construction principale. Le règlement n'impose pas de distance maximale entre la construction principale et la réalisation des annexes.

Débats : Les membres indiquent que généralement les auteurs des PLU fixent une emprise au sol maximale de l'ordre de 30 m² et imposent une distance à respecter entre les annexes et la construction à usage d'habitation.

Avis : Défavorable par 9 voix « contre » et 6 abstentions. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres considèrent que l'emprise au sol maximale des extensions et annexes ne permet pas de limiter la constructibilité de la zone agricole.

Aussi, la commission demande à ce que celle-ci soit ramenée à 30m² et qu'une distance d'implantation maximale soit fixée entre les annexes et la construction principale dont elle dépend.

IV. Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Dechy

Présentation faite par Mme LETOMBE

Le projet

Celui-ci consiste à l'intégration d'un sous secteur en zone N au Nord de la commune d'une emprise d'environ 20ha afin de permettre la réalisation d'une installation de stockage de déchet inerte pour un nivellement du site en vue de la création d'une centrale photovoltaïque de 16,2ha.

Les motivations de l'intérêt général de l'opération portées par la collectivité relèvent de l'effort de production d'énergie renouvelable sur un ancien site minier utilisé par des engins à moteurs type motocross et quad.

Le projet est identifié au sein du parc Aragon sur les parcelles d'un ancien terril qui a fait l'objet d'une vaste

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

opération de renaturation portée par l'EPF à la fin des années 1990. Ce secteur est depuis identifié comme secteur à enjeux environnementaux : ZNIEFF de type 1, zones humides, trame verte et bleue du SCOT du Grand Douaisis en lien avec le site du Vivier de la commune de Sin-le-Noble, limitrophe au projet.

A ce titre, les documents d'urbanisme des communes de Sin le Noble et de Dechy identifient ces secteurs à enjeux en zone naturelle à préserver.

En termes d'opportunité d'autres secteurs urbanisés de la commune pourraient être identifiés afin de développer les dispositifs photovoltaïques notamment sur toiture ou ombrière sur parking (ancienne centrale électrique, zones d'activités situées au sud de la commune telles que la cité de l'automobile, la ZAC du Luc, le centre hospitalier).

Débats : La commission salue la volonté communale de développer les énergies renouvelables sur son territoire mais ne peut cautionner que celle-ci se fasse au détriment de la préservation des espaces à enjeux environnementaux.

Avis : défavorable par 14 voix « contre », 1 abstention. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres soulignent que le projet se situe sur un secteur participant à la trame verte et bleue du SCOT du Grand Douaisis à préserver et identifiés comme tel au document d'urbanisme opposables.

En outre, les membres relèvent l'identification de zones humides et du cours d'eau « Le Bouchard » en zone de vulnérabilité forte de l'aire alimentation de captage « Scarpe Aval ». Aussi, la commission considère comme incompatible l'installation de stockage de déchet inerte avec la préservation de la ressource en eau.

De plus, la commission déplore l'absence d'alternatives proposées dans le cadre de la séquence « éviter et réduire » l'impact des projets sur les territoires.

Aussi les membres demandent à ce que la collectivité maintienne la vocation naturelle du secteur et mène une réflexion sur le potentiel des secteurs urbanisés pouvant accueillir des dispositifs photovoltaïques sur toiture ou ombrières sur parking tels que les zones d'activités situées au sud de la commune.

V. Permis de construire sur la commune de Bellaing – Constructions de bâtiments agricoles liés à une activité d'élevage et réalisation d'une unité de micro-méthanisation

Présentation faite par Mme SANTER – commune couverte par le PLUi de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut – Auto-saisine

Le projet

Celui-ci concerne une exploitation existante qui vise l'augmentation de son cheptel ainsi que la valorisation des effluents d'élevage. Il consiste en la construction d'une nouvelle stabulation, d'un bâtiment de stockage de fourrage et d'aliment pour le bétail avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi qu'une micro-unité de méthanisation. Les constructions représentent une surface de plancher totale de 6 159 m² sur une emprise parcellaire de 8,5 ha. La surface artificialisée liée au projet global est d'environ 10 200 m².

Les intrants proviendront exclusivement des effluents d'élevage de l'exploitation.

Le digestat sera épandu sur les terres de l'exploitation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Le porteur de projet est accompagné par la chambre d'agriculture.

Débats : Les membres relèvent l'intérêt du projet global mais émettent des réserves quant à l'accessibilité du nouveau site depuis les bâtiments existants situés de part et d'autre de la route départementale.

Avis : favorable par voix 12 « pour », 1 voix « contre » et 2 abstentions. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : La commission relève la compacité du projet global permettant ainsi de préserver les espaces à vocation agricole jouxtant le siège de l'exploitation.

Les membres soulignent la volonté de l'exploitant d'intégrer au projet l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de stockage participant ainsi à l'effort collectif de production d'énergie renouvelable sans impacter l'activité agricole en place.

Toutefois, certains membres s'interrogent quant à l'accessibilité du site. Aussi, la commission demande à ce qu'une attention particulière soit portée par le service instructeur en lien avec le département du Nord.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

VI. Permis de construire sur la commune de Fretin

Présentation faite par Mme SANTER - Commune couverte par le PLUi de la Métropole européenne de Lille – auto-saisine

Le projet

Celui-ci consiste en l'agrandissement d'un hangar agricole existant, portant sur 94 m² de surface de plancher, pour le stockage de matériel ainsi que la construction d'un nouvel hangar de 660m² de surface de plancher, avec pose de panneaux photovoltaïques, pour le stockage et la conservation des légumes et pommes de terre issus sur l'exploitation.

Actuellement, l'agriculteur stocke les légumes produits chez un tiers et entrepose son matériel en extérieur.

Le fils de l'exploitant suit un parcours à l'installation avec une orientation maraîchage. L'exploitation est sous contrats avec la grande distribution pour l'approvisionnement en légumes tout au long de l'année. L'énergie produite par les dispositifs photovoltaïques servira au fonctionnement de l'exploitation ainsi qu'au système de ventilation et de réfrigération pour la conservation des légumes et des pommes de terre.

Débats : La commission souligne la complémentarité du projet avec l'installation de dispositifs photovoltaïques en auto-consommation permettant ainsi de répondre aux besoins énergétiques de l'exploitation.

Avis : favorable à l'unanimité. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

VII. Permis de construire sur la commune de Thun l'Evêque

Présentation par Mme SANTER – Commune dotée d'une carte communale – Avis simple

Le projet

Celui-ci consiste en la construction d'un centre équestre sans accueil du public d'une surface plancher totale de 2530 m² sur une emprise parcellaire de 21 620 m².

Les parcelles du projet sont identifiées sur des secteurs à enjeux environnementaux : ZNIEFF de type 1 « marais de Thun l'Evêque et bassins d'Escaudoeuvres », zone à dominantes humides du SDAGE Artois-Picardie et en zone zones humides à préserver au SAGE de l'Escaut.

Le dossier ne comporte pas d'étude de caractérisation de zone humide.

Débats : Les membres considèrent qu'en l'absence d'étude permettant d'attester du caractère non humide de la zone, la commission ne peut statuer sur le projet.

Avis : Défavorable par 11 voix « contre » et 4 abstentions. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : La commission relève les enjeux environnementaux du secteur et l'absence d'étude de caractérisation de non humidité du site.

En outre, les membres soulignent que si le caractère humide de la zone est avéré, le projet est susceptible d'être soumis aux dispositions relatives à la loi sur l'eau s'il impacte, de par son emprise au sol, plus de 1 000m² de zone humide.

Aussi, le projet ne pourra pas être autorisé au titre de la loi sur l'eau en cas de zone humide avérée car celui-ci ne répond pas aux dispositions du SAGE de l'Escaut où seuls sont autorisées en zone humide les bâtiments liés aux activités d'élevage ou de maraîchage.

Au vu de la surface de plancher créé d'environ 2 500m², la commission demande à ce que le porteur de projet réalise une étude de caractérisation de zone humide in-situ afin de garantir la faisabilité de son projet.

VIII. Permis de construire sur la commune de Steenbecque – changement de destination

Présentation du projet par Mme SANTER – avis conforme

Le projet

Celui-ci consiste au changement de destination d'un ancien hangar en habitation sur une surface de plancher de 155 m² avec création d'un niveau de plancher supplémentaire de 127m².

Le bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le projet est situé à environ 84 mètres de bâtiments d'une exploitation agricole pratiquant des activités d'élevage bovin et de volaille.

Le dossier n'apporte pas de précision quant au régime auquel serait soumis l'exploitation : ICPE qui induit une distance réglementaire (sauf dérogation) à respecter de 100 mètres ou du régime sanitaire départemental qui induit une distance de réciprocité de 50 mètres.

Débats : Les membres s'interrogent quant à l'identification du bâtiment qui ne relève pas d'une architecture remarquable à préserver.

Mme LETOMBE indique que la communauté de communes de Flandre intérieure s'est engagée à définir une stratégie analogue à celle de la métropole européenne de Lille en matière d'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

A ce titre l'intercommunalité a proposé de venir présenter cette démarche en séance lors de l'examen de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi.

Les membres considèrent que la présence d'un tiers à proximité de bâtiments d'élevage peut impacter l'activité agricole en cas de contentieux relatif aux nuisances pouvant être générés.

Avis : défavorable par 12 voix « contre » et 3 abstentions. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres soulignent que ce projet peut avoir des effets négatifs sur l'activité et la pérennité de l'exploitation agricole.

En effet, le recours d'un tiers pour trouble du voisinage pourrait être exercé si l'habitation est autorisée à une distance inférieure à celle prévue par la réglementation.

L'article L 111-3 du code rural fixe les conditions de distance qui s'imposent à l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et réciproquement. Cette distance varie en fonction de la nature de l'activité agricole à laquelle est rattachée le bâtiment concerné : 50 mètres pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), 100 mètres pour celles qui ont le statut d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Aussi, la commission ne peut donner un avis favorable pour un projet qui pourrait porter préjudice à l'activité de l'exploitation agricole.

A ce titre, les membres demandent au service instructeur de porter une attention particulière à l'examen de ce dossier afin de disposer des informations liées au régime sanitaire de l'exploitation et des distances d'éloignement s'y rapportant.

Par dérogation, des constructions peuvent exceptionnellement être autorisées dans le « périmètre » de réciprocité d'un bâtiment d'élevage. Ces distances inférieures peuvent être acceptées par l'autorité délivrant les permis de construire après consultation de la Chambre d'agriculture.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LEBEL lève la séance . La prochaine séance se tiendra le 14 septembre 2023 dans les locaux de la DDTM.

Le président de la commission départementale de préservation
espaces naturels, agricoles et forestiers,



Antoine LEBEL

